

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 24 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la salle Corot (haut), sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire

**Présents :**

Monsieur Patrick RAUSCHER, Monsieur Alain HERSCHKORN Madame Christelle PELOUIN, Monsieur Pascal VENTALON, Madame Nathalie DENECE, Monsieur Thierry SOULIER, Madame Sylvie VIGNAS, Madame Stéphanie MARINHO, Monsieur Alain TROUFLEAU, Monsieur Alain RINGEVAL, Monsieur Gérard PENDARIES, Madame Mathilde MARQUES, Monsieur Tony LARGEAU, Madame Karine PENDARIES, Madame Françoise BEAUGUET, Madame Malvina PIN, Madame Sophie MAHE, Madame Aurore BARBOT, Madame Martine CARTAU-OURY, Madame Marilyne NGANTCHUE épouse DEM'S LUKA, Madame Sandrine FABRE, Monsieur Sébastien DIAZ, Madame Marie-France DUCROQUET

**Absents représentés :**

|                |                 |                   |
|----------------|-----------------|-------------------|
| M. DUBERGER    | donne pouvoir à | Mme MARINHO       |
| Mme FONTENEAU  | donne pouvoir à | Mme VIGNAS        |
| Mme GAUTHIER   | donne pouvoir à | Mme PIN           |
| M. VIALANEIX   | donne pouvoir à | Monsieur le Maire |
| M. LE TALBODEC | donne pouvoir à | M. DIAZ           |

**Absent non représenté :**

Monsieur Pascal BEL ANGE

**Secrétaire de séance :** Madame Christelle PELOUIN

==\*==\*==\*==\*==

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 19h05 et procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint. Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2024, celui-ci est approuvé à l'UNANIMITE.

Monsieur le Maire annonce la décision prise par délégation :

**Le 2 avril 2024 - N° DEC 2024-13**

Décision du Maire de signer un contrat de cession de droits d'exploitation avec l'association « MEAC » relatif au spectacle « POP STREET » qui se déroulera le vendredi 21 juin 2024 lors de la Fête de la Musique avec plusieurs passages prévus pour une durée totale de 2h00 maximum. Ces représentations se dérouleront dans le Parc Polegate, au sein de l'école des Renardeaux et devant le parvis de la Mairie. Le montant de la prestation sera de 1 500 € net (mille cinq cents euros).

**Le 10 avril 2024 - N° DEC 2024-14**

Décision du Maire de signer la convention proposée par la société « DIABLOTIN PRODUCTION » relatif au spectacle « ORACLE DES OMBRES » ; qui aura lieu le SAMEDI 20 AVRIL 2024 à 21h00 à la salle J.B Corot de Saintry-sur-Seine. La commune mettra la salle à disposition à titre gracieux et la société fera payer au spectateur un droit d'entrée de 5 € pour couvrir ses frais techniques.

#### **Le 10 avril 2024 - N° DEC 2024-15**

Décision du Maire de signer le contrat proposé par la société « PASS SPORT » relatif à la maintenance fonctionnelle et nettoyage à haute pression des jeux et des équipements sportifs. Le montant annuel de la prestation s'élève à 4 300 € H.T soit 5 160 € T.T.C. Ce contrat est conclu pour 1 an reconductible tacitement 3 fois soit 4 ans maximum.

#### **Le 10 avril 2024 - N° DEC 2024-16**

Décision du Maire de signer le contrat proposé par la société « PASS SPORT » relatif aux contrôles réglementaires des aires de jeux (hors test HIC) et des 65 équipements sportifs. Le montant annuel de la prestation s'élève à 910 € H.T soit 1 092 € T.T.C. Ce contrat est conclu pour 1 an reconductible tacitement 3 fois soit 4 ans maximum.

#### **Le 10 avril 2024 - N° DEC 2024-17**

Décision du Maire d'attribuer et de signer le lot 1 du MP 2024-0002 « Marché de travaux pour la réhabilitation et l'extension de l'école Michèle Koch qui concerne « Installation de chantier - Gros œuvre - Façades - Travaux extérieurs » avec la société DESIGN CONSTRUCTION & RENOVATION domiciliée 1 avenue du bois de l'épine, 91080 COURCOURONNES, pour un montant forfaitaire de 255 000 € H.T. Le lot 1 prendra à effet à sa date de notification et prendra fin à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

#### **Le 10 avril 2024 - N° DEC 2024-18**

Décision du Maire d'attribuer et de signer le lot 2 du MP 2024-0002 « Marché de travaux pour la réhabilitation et l'extension de l'école Michèle Koch qui concerne « Couverture – Etanchéité – Garde-corps » avec la société ETANCHEITE TECHNIQUE DE BATIMENT domiciliée 20 chemin des Grouettes- 91590 CERNY, pour un montant forfaitaire de 50 929,71 € H.T. Le lot 2 prendra à effet à sa date de notification et prendra fin à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

#### **Le 10 avril 2024 - N° DEC 2024-19**

Décision du Maire d'attribuer et de signer le lot 3 du MP 2024-0002 « Marché de travaux pour la réhabilitation et l'extension de l'école Michèle Koch qui concerne « Menuiseries extérieures alu – occultations – portes acier » avec la société MIROITERIE DE BELLE OMBRE domiciliée 190 rue des trois tilleuls – 77000 VAUX LE PENIL, pour un montant forfaitaire de 133 151,16 € H.T. Le lot 3 prendra à effet à sa date de notification et prendra fin à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

#### **Le 10 avril 2024 - N° DEC 2024-20**

Décision du Maire d'attribuer et de signer le lot 4 du MP 2024-0002 « Marché de travaux pour la réhabilitation et l'extension de l'école Michèle Koch qui concerne « Plâtrerie – menuiseries intérieures » avec la société POUGAT SAS domiciliée 2 rue du 19 mars 1962 – Malesherbes – 45330 LE MALESHERBOIS, pour un montant forfaitaire de 45 798,97 € H.T. Le lot 4 prendra à effet à sa date de notification et prendra fin à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

#### **Le 10 avril 2024 - N° DEC 2024-21**

Décision du Maire d'attribuer et de signer le lot 5 du MP 2024-0002 « Marché de travaux pour la réhabilitation et l'extension de l'école Michèle Koch qui concerne « Carrelage/faïences – sols souples - peinture » avec la société DESIGN CONSTRUCTION ET RENOVATION domiciliée 1 avenue du bois de l'épine – 91080 COURCOURONNES, pour un montant forfaitaire de 46 000 € H.T. Le lot 5 prendra à effet à sa date de notification et prendra fin à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

#### **Le 10 avril 2024 - N° DEC 2024-22**

Décision du Maire d'attribuer et de signer le lot 6 du MP 2024-0002 « Marché de travaux pour la réhabilitation et l'extension de l'école Michèle Koch qui concerne « CFO/CFA » avec la société SUDELEC domiciliée 17-19 route de Malesherbes – 91270 GIRONVILLE SUR ESSONNE, pour un montant forfaitaire de 42 000 € H.T. Le lot 6 prendra à effet à sa date de notification et prendra fin à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

#### **Le 10 avril 2024 - N° DEC 2024-23**

Décision du Maire d'attribuer et de signer le lot 7 du MP 2024-0002 « Marché de travaux pour la réhabilitation et l'extension de l'école Michèle Koch qui concerne « Plomberie – chauffage - ventilation » avec la société BETTA GENIE CLIMATIQUE domiciliée 62 boulevard de Beaubourg – ZI Paris Est Lot 10 – 77184 EMERAINVILLE, pour un montant forfaitaire de 98 346,23 € H.T. Le lot 7 prendra à effet à sa date de notification et prendra fin à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

#### Le 30 avril 2024 - N° DEC 2024-24

Décision du Maire de signer la convention proposée l'association « NOM'ART » relatif à l'exposition interactive qui aura lieu à la Maison de la Culture du 13 au 18 mai 2024. Le coût de l'exposition s'élève à 2 240 € T.T.C

#### Le 6 mai 2024 - N° DEC 2024-25

Décision du Maire de signer la convention avec l'association « PARCOURS EN SCENES relatif au spectacle « MIKA APAMIAN - TOUR DE CHANT ROCK HISTORY ». Le spectacle durera 1h45 lors de la Fête de la Musique qui se déroulera au sein de l'école du Parc le vendredi 21 juin 2024. Le montant de la prestation sera de 2 000 € net et la commune aura à sa charge les repas de l'équipe du spectacle.

#### Le 6 mai 2024 - N° DEC 2024-26

Décision du Maire de signer la convention avec l'association « PARCOURS EN SCENES » relatif aux représentations du spectacle « CHANSONS A RYTHMES ET PETITES PERCUSSIONS ». Quatre représentations seront proposées à l'école maternelle Les Renardeaux (9 classes soit 250 élèves) et se dérouleront le lundi 17 juin à 10h15 et 13h45 et le mardi 18 juin à 10h15 et 13h45. Le montant de la prestation sera de 2 250 € net.

#### Le 6 mai 2024 - N° DEC 2024-27

Décision du Maire de signer une convention de partenariat avec l'association « CULTURE 360 » relative à la mise à disposition du VR Bus, Micro-Folie Mobile Culture 360 Grand Paris Sud pour l'évènement « Partir en Livre ». Cet évènement se déroulera le 3 juillet 2024 de 10h00 à 17h00 sur le parvis de la Mairie, 57 Grande rue Charles de Gaulle à Saintry-sur-Seine. Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit car l'objet est à titre non lucratif et répond à la satisfaction d'intérêt général.

#### Le 16 mai 2024 - N° DEC 2024-28

Décision du Maire de signer avec la société STUDIOLUDOMORAND un contrat relatif à la réalisation de captations et de retransmissions vidéos des Conseils municipaux de la commune. Le montant pour 10 prestations sera de 8 250 € H.T soit 9 900 € T.T.C.

#### Le 16 mai 2024 - N° DEC 2024-29

Décision du Maire de signer le contrat de maintenance proposé par la société SARL ICM SERVICES relatif aux prestations de maintenance, d'assistance à l'utilisation des progiciels et d'hébergement d'applications. La redevance annuelle est de 275,79 € H.T. Le contrat prendra effet à compter du 1er juillet 2024 pour une période d'un an renouvelable deux fois par reconduction tacite soit une durée totale de 3 ans.

|                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DELIBERATION 2024-06-24 - N°29 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025 POUR LA SANTE ET LA PREVOYANCE</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### Rapporteur : Monsieur le Maire

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités :

**Complémentaire « prévoyance »** : participation financière obligatoire à hauteur d'au moins 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit un montant plancher de **7 € brut mensuel** (article 2 du décret n° 2022 du 20 avril 2022)

*Rappel sur le risque « prévoyance » : il couvre les garanties incapacité, invalidité et perte de salaire (Versement d'un complément de traitement ou d'une rente en cas d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité permanente, partielle ou totale).*

**Complémentaire « santé »** : participation financière obligatoire à hauteur d'au moins 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit un montant plancher de **15 € brut mensuel** (article 6 du décret n° 2022 du 20 avril 2022)

*Rappel sur le risque « santé » : il couvre les garanties en matière de risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne (maladie, accident) ou liés à la maternité (venant compléter la prise en charge du régime obligatoire d'assurance*

maladie)

Le Conseil d'Administration du CIG a autorisé, dans une délibération en date du 8 novembre 2022, la mise en œuvre d'une procédure de renouvellement en vue de conclure une convention de participation sur les risques Santé et Prévoyance. En janvier 2023, la collectivité a souhaité se rallier à la consultation lancée par le service Conseil en Assurances du CIG et a complété un dossier de participation. A l'issue de la procédure de remise en concurrence et après le passage en Commission d'Appel d'Offres, le Conseil d'Administration du CIG, en date du 7 juillet 2023, a décidé d'attribuer les conventions de participations 2024-2029 comme suit :

**Prévoyance** : groupe VYV (mandataire-coordonnateur du groupement)/MNT (assureur, gestionnaire et distributeur),

**Santé** : groupe VYV (mandataire-coordonnateur du groupement)/Harmonie Mutuelle (co assureur, co distributeur et gestionnaires)/MNT co assureur et co distributeur).

### Les garanties « santé »

#### Qui peut adhérer ?

##### **Membre participant**

- Agents titulaires, stagiaires et titulaires IRCANTEC (temps non-complet < 28/semaine),
- Agents contractuels de droit public et/ou privé bénéficiant d'un contrat permanent d'un an et ayant un an d'ancienneté dans la collectivité,
- Agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat de remplacement de plus de 6 mois et ayant un an d'ancienneté dans la collectivité,
- Agents bénéficiant d'un temps de travail complet, non complet ou partiel

##### **Bénéficiaires (ayant droit)**

- Conjoint, partenaire de PACS
- Concubin (même domicile fiscal)
- Enfants à charge de moins de 18 ans
- Enfants à charge de moins de 21 ans rattaché fiscalement ou inscrits à Pôle Emploi
- Enfants à charge de moins de 26 ans étudiants, en formation professionnelle ou travailleurs handicapés
- Ascendant (sous conditions)

#### Conditions d'adhésion

- Pas de limite d'âge
- Pas de questionnaire médical ni de délais de carence

#### Trois formules de garanties au choix

- Formule 1 (niveau 1) : remboursements de base sur les principaux besoins en santé
- Formule 2 (niveau 2) : remboursements renforcés en cas de besoins ciblés
- Formule 3 (niveau 3) : remboursements renforcés en cas de besoins importants

### Les garanties « prévoyance »

#### Qui peut adhérer ?

- Agents titulaires, stagiaires et titulaires IRCANTEC (temps non-complet < 28/semaine),
- Agents contractuels de droit public et/ou privé bénéficiant d'un contrat permanent d'un an et ayant un an d'ancienneté dans la collectivité,
- Agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat de remplacement de plus de 6 mois et ayant un an d'ancienneté dans la collectivité,
- Agents bénéficiant d'un temps de travail complet, non complet ou partiel

#### Conditions d'adhésion

- Pas de limite d'âge
- Pas de questionnaire médical
- Être en activité à la date d'effet de la garantie
- Pas de stage en cas d'adhésion dans les 6 mois suivant l'instauration du contrat ou la date d'entrée dans la collectivité

### Formules de garanties

Formule de base obligatoire comprenant deux garanties protégeant les agents en cas d'arrêt maladie et d'invalidité : incapacité temporaire de travail + invalidité permanente

La formule de base peut être consolidée par trois renforts optionnels et/ou des garanties facultatives (capital décès/PTIA perte totale et irréversible d'autonomie – perte de retraite par suite d'invalidité (versement d'un capital)).

Un accompagnement sera mis en place pour l'adhésion des agents (communication auprès de ceux-ci : plaquette commerciale, bulletin d'adhésion, notices d'information, simulateurs prévoyance, foire aux questions).

La collectivité décide d'accorder sa participation financière aux agents pour :

**Le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le montant de la participation de la collectivité est fixé à 7 € par mois et par agent. Cette participation sera versée mensuellement directement aux agents.

**Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le montant de la participation de la collectivité est fixé à 15 € par mois et par agent. Cette participation sera versée mensuellement directement aux agents.

L'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé) pour une collectivité de 50 à 149 agents. La date d'effet de la mise en place de la PSC (santé et prévoyance) est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025. En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de délibérer sur les modalités de mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de la Protection Sociale Complémentaire (santé et prévoyance).

### Délibération

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par **25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS** (Mme CARTAU-OURY, Mme FABRE et Mme NGANTCHUE épouse DEM'S LUKA), le Conseil municipal **décide** d'accorder sa participation financière aux :

- Agents titulaires, stagiaires et titulaires IRCANTEC (temps non-complet < 28/semaine),
- Agents contractuels de droit public et/ou privé bénéficiant d'un contrat permanent d'un an et ayant un an d'ancienneté dans la collectivité,
- Agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat de remplacement de plus de 6 mois et ayant un an d'ancienneté dans la collectivité,
- Agents bénéficiant d'un temps de travail complet, non complet ou partiel.

**Pour le risque prévoyance** c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le montant de la participation de la collectivité est fixé à 7 € par mois et par agent. Cette participation sera versée mensuellement directement aux agents.

**Pour le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le montant de la participation de la collectivité est fixé à 15 € par mois et par agent. Cette participation sera versée mensuellement directement aux agents.

**Prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 400 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé) pour une collectivité de 50 à 149 agents, **autorise** le Maire à signer lesdites conventions et tout acte en découlant, **prend acte** que la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) sera mise en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et **dit** que les crédits seront prévus au budget 2025.

## **DELIBERATION 2024-06-24 - N°30 : APPROBATION DU SEJOUR D'ETE 2024 DES SERVICES ENFANCE ET JEUNESSE**

**Rapporteur : Monsieur HERSCHKORN**

### **I- L'ORGANISATEUR**

Le comité syndical du SIPEJ, réuni le mercredi 03 avril 2024, a validé la mise en place d'un séjour pour l'enfance et la jeunesse. Il se déroulera du lundi 8 au vendredi 12 juillet 2024 à Talmont Saint Hilaire dans le département de la Vendée (85). En lien avec la DGS et les élus des Communes membres de la commission Enfance du SIPEJ, la coordinatrice enfance / jeunesse du SIPEJ organise ce séjour.

### **II- L'EFFECTIF ET LE PUBLIC VISE**

Le séjour est prévu pour un maximum de 28 enfants et jeunes tous issus de la commune de Saintry. La commune a réparti les places de la manière suivante :

- Service enfance (CM2) : 16 places
- Service jeunesse (12-17 ans) : 12 places

Ce séjour est à destination des enfants de 10-11 ans scolarisés en CM2 et les jeunes collégiens et lycéens âgés entre 12 et 17 ans. Au regard du nombre de places disponibles et afin de garantir une équité dans l'attribution des places, les critères suivants ont été établis :

#### Pour les CM2 :

- 1- Enfants rencontrant des difficultés d'intégration au sein d'un groupe de pairs, dans la classe, dans les activités (critère discuté avec le corps enseignant),
- 2- Enfants n'ayant pas bénéficié des séjours précédents,
- 3- Précarité sociale pour permettre à chacun de vivre un temps de vacances,
- 4- Parité fille / garçon,
- 5- Enfants fréquentant régulièrement les ALSH et accueils périscolaires.

#### Pour les collégiens et les lycéens :

- 1- Précarité sociale pour permettre à chacun de vivre un temps de vacances,
- 2- La mixité au sein groupe,
- 3- Les jeunes n'ayant pas bénéficié des séjours précédents,

### **III- LES OBJECTIFS DU SEJOUR**

#### Favoriser la rencontre des enfants avant l'entrée au collège :

Le passage en sixième et l'arrivée au collège s'accompagnent d'une autre étape très importante dans la vie d'un enfant : l'adolescence. Le passage au secondaire représente un changement de taille pour les petits écoliers avec de nouvelles matières, de nombreux professeurs et surtout de nouveaux camarades.

Ce séjour a pour but de faciliter l'intégration des enfants au sein du collège et principalement au collège de la Tuilerie. Il va permettre de créer et multiplier des contacts et ainsi aider l'enfant à se sentir bien et à trouver sa place dans son futur établissement.

#### Vivre pleinement ses vacances :

Pour que l'enfant profite au mieux de ce séjour, il est primordial d'assurer son bien-être en veillant à sa sécurité morale, affective et physique. Il convient également de respecter son rythme en équilibrant les temps forts et les temps faibles dans la journée et en tenant compte de son état de fatigue. Les besoins et les attentes des enfants devront également être pris en compte pour qu'ils profitent au maximum de ce séjour. Pour cela, il est nécessaire d'être à l'écoute et d'instaurer un climat de confiance.

- Favoriser les relations fondées sur le respect mutuel, la coopération et l'entraide :
  - Prôner le dialogue en toute circonstance (échange et communication)
  - Respecter les règles de la vie quotidienne
  - Favoriser les jeux collectifs

#### IV- LA PRESENTATION DU SEJOUR

Dates : Du lundi 8 au vendredi 12 juillet 2024, soit 5 jours.

Localisation : A Talmont Saint Hilaire en Vendée (85).

Hébergement : Le centre du Porteau (capacité de 213 personnes) est implanté au cœur d'une pinède de 5 hectares et nichée en bord d'océan, proche de la station balnéaire des Sables d'Olonne. L'hébergement est réparti sur 5 bâtiments et possède de nombreuses installations (piscine, salles d'activités, jeux, garage à vélos). Ce centre bénéficie d'un agrément du SDJES (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports)

La restauration : Pension complète.

Les participants : 16 enfants Saintryens âgés 10-11 ans scolarisés en CM2 et 12 jeunes collégiens ou lycéens de 11 à 17 ans bénéficieront de ce séjour.

Les activités :

- . Jour 1 : Arrivée et installation + baignade + veillée
- . Jour 2 : Parc aquatique + veillée
- . Jour 3 : Vélos + baignade + soirée bowling / laser game
- . Jour 4 : Visite de l'aquarium + kayak / paddle + soirée dansante
- . Jour 5 : Visite du marché + retour

L'équipe d'animation se chargera aussi de préparer des activités et d'organiser des veillées lors de chaque soirée. Ce séjour a été organisé en veillant à l'équilibre entre les activités sportives, culturelles et de loisirs.

Le transport : Le voyage se fera en bus. Le parking du collège de la Tuilerie à Saint-Germain-lès-Corbeil a été désigné comme le lieu du départ et du retour. Le bus reste à disposition pour l'ensemble du séjour.

#### V- L'ENCADREMENT

Les taux d'encadrement appliqués pour ce séjour respecteront ceux imposés par le SDJES (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) et les animateurs seront mis à disposition par la commune de Saintry-Sur-Seine. Elle détachera également un directeur pour l'organisation de ce séjour. Un animateur titulaire d'un diplôme et un animateur stagiaire encadreront les enfants de CM2 et un animateur titulaire pour les 11-17 ans. Un directeur complètera l'équipe d'animation.

#### VI- LA TARIFICATION

Le coût du séjour par jeune est de 545.00 € TTC, transports compris. Cette tarification peut être ajustée en fonction du nombre de participants. Les prix plancher et plafond sont fixés respectivement à 20 % et 65 % du coût total de la prestation par enfant, soit respectivement, 109.00 € euros et 354.25 €. La tarification faite aux familles s'appliquera en fonction du quotient familial. Le reste à charge sera financé par la commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce séjour.

#### Délibération

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par **25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS** (Mme CARTAU-OURY, Mme FABRE et Mme NGANTCHUE épouse DEM'S LUKA), le Conseil municipal **approuve** le déroulement d'un séjour d'été des services enfance et jeunesse du 8 au 12 juillet 2024, à Talmont Saint Hilaire en Vendée, au centre « le Porteau » pour 28 enfants et jeunes de la Commune scolarisés en CM2, au collège et au lycée, **approuve** la tarification du séjour d'été des services enfance et jeunesse telle que présentée ci-dessus, **dit** que les crédits sont inscrits au Budget 2024, chapitre 011 et **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

**Rapporteur : Monsieur PENDARIES**

Pour le 31 décembre 2023, chaque commune devait avoir défini, par délibération, les principes de consultation de ses habitants afin de recenser des zones d'accélération portant implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables (ZAENR). Ces zones d'accélération correspondent aux zones préférentielles et prioritaires pour le développement des ENR. Pour notre commune, la consultation avait été définie sur la période du 31 décembre 2023 au 21 janvier 2024. L'identification des zones d'accélération a un triple objectif pour les porteurs de projets, à savoir :

- Une attractivité du territoire : les zones reflètent la volonté politique de la commune d'attirer des projets ENR sur son territoire ;
- Une attractivité financière : des incitations financières seront mises en place pour les projets s'implantant dans ces zones ;
- Une facilitation administrative : les délais d'instruction seront réduits pour certains types de projets.

Le nombre de réponses obtenues à la date du 21 janvier étant insuffisant, il a été proposé lors du Conseil municipal du 31 janvier 2024 de repousser la période de consultation de 15 jours. Seulement 18 personnes ont répondu à cette consultation qui s'est traduite par l'installation de 9 planches mises à disposition dans la salle des mariages de la mairie. L'exercice proposé par l'État était de cartographier la ville pour déterminer les zones d'accélération sur la base des 5 grandes familles d'énergies renouvelables.

- **Énergie éolienne** (terrestre et en mer) / Production : électricité
- **Énergie solaire** (photovoltaïque, thermique et thermodynamique) / Production : électricité et chaleur
- **Biomasse / Production** : chauffage (bois-énergie), chaleur et électricité (déchets)
- **Énergie hydraulique** / Production : électricité
- **Géothermie** / Production : chaleur

A cette fin, il est proposé au Conseil municipal, d'entériner l'identification géographique des zones d'énergie solaire et de méthanisation sur la commune. Ces zones d'accélération seront communiquées et mise en ligne sur le portail cartographique de l'état.

**Délibération**

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal **décide** de créer des zones d'accélération portant sur la totalité de son territoire pour les énergies renouvelables suivantes : énergie solaire et méthanisation, **précise** que la cartographie de ces zones d'accélération sera communiquée au référent préfectoral du Département de l'Essonne, à la communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, ainsi que sur le portail géographique mis en place par l'état, **précise** que la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart détient la compétence Energie et, qu'à ce titre, elle maintient une liste détaillée de projets potentiels de développement des ENR sur le territoire de la commune et **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents s'y référant.

**Rapporteur : Monsieur PENDARIES**

Après avoir déposé un dossier d'information en 2023, CELLNEX France nous a fait parvenir, le 27 mars 2024, une proposition de convention d'occupation privative du domaine public communal concernant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels, sur une parcelle sise, Chemin du Port au Curé à Saint-try-sur-Seine - Références cadastrales section AI parcelle 6, d'une contenance d'environ 20 m<sup>2</sup>. Dans le projet de convention CELLNEX propose :

- L'entrée en vigueur de l'exploitation pour une durée de 12 ans ;
- Entrée en vigueur prorogée par périodes successives de 12 ans, sauf congé donné par l'une des parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec AR ;

- Une redevance d'un montant à 16 000 € net par an ;
- Une redevance annuelle complémentaire de 5 000 € net à compter de l'accueil d'un second opérateur de communications électroniques ou audiovisuel sur les emplacements loués ;
- La redevance sera augmentée chaque année de 1 % au 1<sup>er</sup> janvier sur la base de la redevance de l'année précédente
- La première révision aura lieu le 30 mai 2025.

Nous demandons au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation privative du domaine public avec CELLNEX France.

#### Délibération

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par **22 voix POUR et 6 ABSTENTIONS** (Mme CARTAU-OURY, Mme FABRE, Mme NGANTCHUE épouse DEM'S LUKA, Mme DUCROQUET, M. DIAZ et M. LE TALBODEC), le Conseil municipal **approuve** la convention d'occupation privative du domaine public, dans les conditions ci-dessus énumérées et **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'autorisation d'occupation privative du domaine public avec CELLNEX France jointe en annexe de la présente délibération.

**DELIBERATION 2024-06-24 - N°33 : CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE SFR SUR UN TERRAIN COMMUNAL SITUÉ SUR LE SITE DES MONTELIEVRES**

#### Rapporteur : Monsieur PENDARIES

SFR exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français. Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, SFR doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications. Il y a lieu d'assurer une couverture réseau qualitative sur le territoire de la commune ; Saintry-sur-Seine est propriétaire d'un terrain situé 60 rue du Stade, cadastré B 312, susceptible de servir de site d'émission-réception.

Le terrain accueille déjà un pylône depuis le 28 septembre 2004 par convention conclue avec ORANGE, qui depuis le novembre 2004, a cédé les droits et obligations de celle-ci à la société Télédiffusion de France (TDF) tout en restant propriétaire des équipements de communications électroniques qui y sont hébergés. La redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, est de seize mille euros (16 000 €) nets. La redevance est indexée de 2 % chaque année.

Il est demandé au Conseil municipal d'accepter les termes de la convention avec SFR pour l'installation d'un relais de radiotéléphonie.

#### Délibération

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par **22 voix POUR et 6 ABSTENTIONS** (Mme CARTAU-OURY, Mme FABRE, Mme NGANTCHUE épouse DEM'S LUKA, Mme DUCROQUET, M. DIAZ et M. LE TALBODEC), le Conseil municipal **approuve** le projet de convention entre la commune de Saintry-sur Seine et la société SFR pour l'installation et l'exploitation d'une antenne relais sur le terrain communal situé au 60 rue du Stade, **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent, **dit** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette convention seront inscrits au budget de l'exercice en cours et **dit** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Evry dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

**DELIBERATION 2024-06-24 - N°34 : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A LA SA D'HLM IMMOBILIERE 3F POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE 72 LOGEMENTS SITUES 5/7 RUE DE L'EGLISE A SAINTRY-SUR-SEINE – Annule et remplace la délibération n° 2023-12-18-N°72 du 18 décembre 2023**

#### Rapporteur : Monsieur le Maire

L'opération de construction de 72 logements collectifs sociaux PLUS – PLAI - PLS du bailleur Immobilière 3F au 5/7 Rue de l'Eglise a obtenu l'agrément par l'Etat, ce qui a permis à Immobilière 3F de mobiliser les prêts locatifs PLUS PLAI- PLS- LLI auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation. Celle-ci a accordé un montant total de 10 446 000.00 € pour les prêts PLUS- PLAI- PLS. Immobilière 3F sollicite auprès de la commune une garantie d'emprunt à hauteur de 40 % soit 4 178 400.00 €. En contrepartie de cette garantie d'emprunt, 6 logements seront réservés à la commune, représentant 8 % des logements de l'opération :

- 1 T1 PLAI
- 1T2 PLAI
- 1 T3 PLUS
- 1 T3 PLS
- 2 T4 PLUS

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur la demande de garantie d'emprunt du bailleur social Immobilière 3F.

#### Délibération

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par **22 voix POUR et 6 ABSTENTIONS** (Mme CARTAU-OURY, Mme FABRE, Mme NGANTCHUE épouse DEM'S LUKA, Mme DUCROQUET, M. DIAZ et M. LE TALBODEC), le Conseil municipal **annule** la délibération n° 2023-12-18-N°72 du 18 décembre 2023, **accorde** sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 10 446 000.00 €, souscrit par la SA d'HLM Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la construction de 72 logements, situés 5/7 rue de l'Eglise, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 153871 constitué de 6 lignes de prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 178 400.00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt, **dit** que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération, **dit** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité, **dit** que sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, **précise** qu'en contrepartie de cette garantie d'emprunt, 6 logements seront réservés à la commune, représentant 8 % des logements de l'opération :

- 1 T1 PLAI
- 1 T2 PLAI
- 1 T3 PLUS
- 1 T3 PLS
- 1 T4 PLUS

**S'engage** pendant la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt et **donne** pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION 2024-06-24 - N°35 : CONVENTION TRIPARTITE EN GESTION DE FLUX ENTRE GPS, LA MAIRIE DE SAINTRY SUR SEINE ET LE BAILLEUR I3F**

#### Rapporteur : Madame VIGNAS

Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, la convention tripartite (entre la Communauté d'Agglomération de Communes GPS, la Commune de Saintry-sur-Seine et le bailleur I3F) porte sur les logements locatifs sociaux réservés en contrepartie des financements et/ou des garanties d'emprunt apportés par le réservataire au bailleur. Cette convention a pour objet de définir les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire, incluant les droits rétrocédés à la commune, par La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, sur le patrimoine du bailleur Immobilière 3F implanté sur le territoire de la commune de SAINTRY-SUR-SEINE, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- De l'article. R. 441-5-3 du CCH permettant de fixer la convention de réservation à l'échelle infra département lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris,
- Du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- Du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Proto cole régional »).

La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux conventions signées ou qui seront signées avec le bailleur à l'occasion de l'octroi de nouvelles garanties d'emprunt et/ou de subvention. Le passage à la gestion en flux fonctionnera

sur un pourcentage attribué à chaque réservataire et non plus sur une quantité de logements préétablis et fléchés. Cela permettra une meilleure fluidité dans le traitement des demandes ainsi qu'une mobilité plus importante dans le parc global des bailleurs en direction des locataires.

#### Délibération

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par **22 voix POUR et 6 ABSTENTIONS** (Mme CARTAU-OURY, Mme FABRE, Mme NGANTCHUE épouse DEM'S LUKA, Mme DUCROQUET, M. DIAZ et M. LE TALBODEC), le Conseil municipal **approuve** la convention tripartite en gestion de flux entre la ville de Saintry-sur-Seine, GPS et I3F et **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite en gestion de flux entre la mairie de Saintry-sur-Seine, GPS et le bailleur I3F.

**DELIBERATION 2024-06-24 - N°36 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AVEC LA POSTE**

#### Rapporteur : Monsieur le Maire

La demande formulée par la Poste, représentée par POSTE IMMO, le 17 mai 2024, concerne une convention d'occupation du domaine public communal, sise 5 Esplanade de la Demi-Lune à Saintry-sur-Seine, d'une superficie totale de 9 m<sup>2</sup>. La convention d'occupation du domaine public, proposée par la Poste porte sur :

- La nécessité de maintenir le local GAB et le guichet automatique de banque DAB ;
- L'indemnité compensatrice trimestrielle versée par la Poste permet la prise en charge financière afférente aux lieux, objets de l'immeuble. (180 € par trimestre soit 720 € à l'année)

Nous demandons au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'autorisation d'occupation du domaine public avec la poste jointe en annexe de la présente délibération.

#### Délibération

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal **approuve** la convention d'occupation du domaine public communal, entre la ville de Saintry-sur-Seine et la Poste et **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'autorisation d'occupation du domaine public avec la poste jointe en annexe de la présente délibération.

**DELIBERATION 2024-06-24 - N°37 : MODULATION DE L'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES, SUR LES LOGEMENTS NEUFS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025**

#### Rapporteur : Monsieur le Maire

Aux termes de l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI) dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Avant la modification de l'article 1383 du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avaient la possibilité, pour les locaux à usage d'habitation, de délibérer pour supprimer cette exonération ou la limiter aux immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus à l'article L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article D. 331-63 du code de la construction et de l'habitation. La commune avait délibéré en 2005 afin de supprimer cette exonération, délibération devenue caduque au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ainsi, à compter de 2021, les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI et pour la part qui leur revient, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année en cours pour effet l'année suivante, limiter l'exonération de TFPB des locaux à usage d'habitation entre 40 et 90 % de la base imposable.

#### Délibération

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par **25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS** (Mme CARTAU-OURY, Mme FABRE et Mme NGANTCHUE épouse DEM'S LUKA), le Conseil municipal **décide** de limiter l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**DELIBERATION 2024-06-24 - N°38 : CORRECTION SUR EXERCICES ANTERIEURS – AMORTISSEMENTS DES FICHES D'INVENTAIRE N°2013000004, 2016000190, 2016000191, 2017000084, 2017000085 et 2018000022**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Après pointage avec la trésorerie, sur les fiches d'inventaire :

- Les immobilisations n°2013000004, 2016000190, 2016000191, 2017000084, 2017000085 et 2018000022 n'ont jamais été amorties au compte 280422 depuis 2014. C'est pourquoi il convient de procéder à leur correction pour la somme de 74 633.33 €.

Les erreurs sur exercices antérieurs sont corrigées via le compte 1068. Il convient d'autoriser le mouvement du compte 1068 « déficits de fonctionnement capitalisés » au compte 280422 « surcharge foncière ». Aussi, afin de régulariser les amortissements des fiches d'immobilisation 2013000004, 2016000190, 2016000191, 2017000084, 2017000085 et 2018000022, les opérations non budgétaires suivantes doivent être passées par le comptable public :

- Débit du compte 1068                      74 633.33
- Crédit du compte 280422                74 633.33

Ces opérations d'ordre non budgétaires, lesquelles n'entraînent aucun mouvement de trésorerie en termes d'encaissement ou de décaissement, seront passées par le seul comptable public et n'impacteront pas le budget de la commune. Nous demandons au Conseil municipal, de bien vouloir autoriser ces mouvements d'ordre d'apurement par le 1068.

**Délibération**

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal **autorise** le débit du compte 1068 pour un montant de 74 633.33 euros, **autorise** le crédit du compte 280422 pour un montant de 74 633.33 euros et **autorise** le comptable à enregistrer les écritures dans la comptabilité de la commune.

**DELIBERATION 2024-06-24 - N°39 : CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR – CREANCES ETEINTES**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Dans le cadre de l'apurement des comptes entre le comptable et l'ordonnateur, le Comptable public de la Trésorerie d'Evry a proposé à la collectivité l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances pour lesquelles il a épuisé toutes les actions de recouvrement. Ces produits n'ont pu être recouverts au motif de poursuites sans effet. Les créances admises en non-valeur n'empêchent nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant. Le montant des créances admises en non-valeur est de 4 138.03 euros. En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de statuer sur l'admission de la liste de créances :

Admettre en non-valeur la somme de 4 138.03 € selon l'état transmis, arrêté à la date du 29 janvier 2024.

**Délibération**

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, le Conseil municipal **décide** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant de 4 138.03 €. Produits arrêtés au 29 janvier 2024 pour la somme totale de 4 138.03 € et **dit** que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2024 sur le chapitre 65.

**DELIBERATION 2024-06-24 - N°40 : INSTITUTION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE T.L.P.E**

**Rapporteur : Monsieur PENDARIES**

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.), issue de l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Cette taxe unique a remplacé les 3 taxes locales sur la publicité (la taxe locale sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires). Il s'agit d'un impôt facultatif, indirect, perçu au profit du bloc communal.

La taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré enseignes.

Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports. Elle est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé. Les communes peuvent instituer la taxe par une délibération d'institution adoptée avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT. Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant, celle de l'imposition des tarifs inférieurs. Sont exonérés de plein droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup> pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7m<sup>2</sup> en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Peuvent notamment bénéficier d'une exonération totale ou d'une réfaction de 50 % :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
- les pré enseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup>,
- les pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>,
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Le Conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50 % sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>. Le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèveront pour 2025 à :

## TLPE : Tarifs applicables en 2025

Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : + 4,8 %.

### LES TARIFS NORMAUX (articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS)

Ces tarifs peuvent être portés à un niveau inférieur par la collectivité délibérante.

#### Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

| Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant : | Superficie ≤ 50 m² | Superficie > 50 m² |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Moins de 50 000 habitants                                                           | 18,60 €            | 37,10 €            |
| De 50 000 à 199 999 habitants                                                       | 24,40 €            | 48,80 €            |
| Plus de 200 000 habitants                                                           | 37,00 €            | 74,00 €            |

#### Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

| Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant : | Superficie ≤ 50 m² | Superficie > 50 m² |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Moins de 50 000 habitants                                                           | 55,70€             | 111,20 €           |
| De 50 000 à 199 999 habitants                                                       | 73,30 €            | 144,80 €           |
| Plus de 200 000 habitants                                                           | 110,90 €           | 216,80 €           |

#### Pour les enseignes

| Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant : | Superficie ≤ 12 m² | 12 m² < Superficie ≤ 50 m² | Superficie > 50 m² |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------------------|--------------------|
| Moins de 50 000 habitants                                                           | 18,60 €            | 37,10 €                    | 74,20 €            |
| De 50 000 à 199 999 habitants                                                       | 24,40 €            | 48,80 €                    | 97,70 €            |
| Plus de 200 000 habitants                                                           | 37,00 €            | 74,00 €                    | 146,20 €           |

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

### LES TARIFS MAXIMAUX (article L. 454-60 du CIBS, al. 4 et 5)

Pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux visés par les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article L. 454-60 du CIBS (tarifs normaux des dispositifs publicitaires et des préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 M2) peuvent être majorés, sous réserve qu'ils soient inférieurs ou égaux à :

|                                                                                         |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus | 24,40 € |
| Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus | 37,00 € |

### Délibération

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par **25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS** (Mme CARTAU-OURY, Mme FABRE et Mme NGANTCHUE épouse DEM'S LUKA), le Conseil municipal **décide** d'appliquer sur le territoire communale la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, ci-dessus, à compter du 1er janvier 2025.

**DELIBERATION 2024-06-24 - N°41 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) RELATIVE A L'OPERATION 84 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE**

### Rapporteur : Monsieur PENDARIES

La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, a mis en place le PUP.

Le code de l'urbanisme et notamment les articles L 332-11-3 et L332-11-4 règlemente la mise en place des PUP. La loi ALUR du 24 mars 2014 et notamment l'article 165 est venue améliorer les modalités de financement dans le temps des équipements nécessaires à l'aménagement d'un secteur.

Le périmètre PUP a été approuvé sur des zones urbaines de la commune, par délibération en date du 26 février 2021.

L'opérateur immobilier EUROPEAN HOMES 328 a déposé un permis de construire pour la réalisation de 50 logements dont 30 logements en accession, 20 logements sociaux et un local commercial, d'une surface plancher créée de 3209 m². Ce projet se trouve 84 Grande Rue Charles de Gaulle à Saintry-sur-Seine. Cette opération est concernée par le périmètre de PUP. La convention de PUP permet d'apporter le cadre réglementaire nécessaire à la répartition des charges financières des équipements publics liés aux besoins des futurs habitants générés par cette opération immobilière.

Le montant de la participation financière d'EUROPEAN HOMES 328 est de 239 400 €. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de Projet Urbain Partenarial telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser le Maire à signer cette convention.

#### Délibération

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré **par 22 voix POUR et 6 ABSTENTIONS** (Mme CARTAOURY, Mme FABRE, Mme NGANTCHUE épouse DEM'S LUKA, Mme DUCROQUET, M. DIAZ et M. LE TALBODEC), le Conseil municipal **dit** que le montant de la participation financière par l'opérateur immobilier EUROPEAN HOMES 328 est de 239 400 €, **approuve** la convention de Projet Urbain Partenarial, **applique** une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 5 ans conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, **décide** que toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial devra faire l'objet d'avenants à celle-ci, **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses avenants éventuels avec le représentant d'EUROPEAN HOMES 328 et **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents s'y référant.

#### **DELIBERATION 2024-06-24 - N°42 : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCES AUX SOINS DE PROXIMITE**

#### Rapporteur : Monsieur le Maire

Les difficultés d'accès aux soins deviennent critiques dans un nombre croissant de territoires. Face à ce problème, un récent rapport du Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie a émis des préconisations. Malgré plusieurs actions menées, notamment par le biais de professionnels de santé, nous avons du mal à faire face à la pénurie médicale locale. Aussi, pour compléter les efforts de communication que nous menons, nous proposons au Conseil municipal de signer une convention de partenariat avec IciSanté.

IciSanté est en effet spécialisée dans la conception, le développement et l'exploitation des services en ligne. Elle a pour objet de mettre en relation les Candidats et les Recruteurs dans le but de faciliter l'accès aux soins de proximité sur l'ensemble des territoires. Les soignants peuvent ainsi consulter les annonces de recrutement reliées aux données socioprofessionnelles, socioculturelles et institutionnelles et sont accompagnés dans leur projet professionnel mais également dans leur projet de vie. Les candidats ont de ce fait accès à toute l'information inhérente des territoires et peuvent communiquer directement avec leurs interlocuteurs locaux. Faciliter l'installation des professionnels de santé grâce à l'attractivité de notre territoire, tel est l'objectif de ce projet.

#### Délibération

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré **à l'UNANIMITE**, le Conseil municipal **approuve** la convention et **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

#### **DELIBERATION 2024-06-24 - N°43 : SUPPRESSION DES FONCTIONS D'ADJOINT D'UN ELU**

#### Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal de Saintry-sur-Seine a décidé, lors de sa séance du 3 juillet 2020, de créer 8 postes d'adjoints et 6 postes de conseillers délégués. Par délibération du 26 novembre 2021, le nombre de conseillers délégués est passé de 6 à 5 postes. L'article L.2122-18 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) permet au Maire de déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Monsieur le Maire a donné à cette même date des délégations de fonctions à l'ensemble de ses adjoints et conseillers délégués. A ce titre, M. Pascal VENTALON a été nommé 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire et a bénéficié d'une délégation de fonctions aux finances et commande publique par arrêté n°06/2020 du 12 juillet 2020. L'ensemble des délégations de fonctions de M. Pascal VENTALON ont été retirées par arrêté du 10 juin 2024.

L'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ». En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la suppression de M. Pascal VENTALON dans ses fonctions d'adjoint au Maire.

#### **Délibération**

Sur proposition de Monsieur le Maire et après que Monsieur VENTALON soit sorti de la salle, le Conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à bulletin secret et après dépouillement, les résultats sont les suivants :

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| Nombre de bulletins :      | 27      |
| Bulletins blancs ou nuls : | 1       |
| Suffrages exprimés :       | 26      |
| Pour le maintien :         | 14 voix |
| Contre le maintien :       | 12 voix |

Déclare que M. Pascal VENTALON est maintenu dans ses fonctions de 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>DELIBERATION 2024-06-24 - N°44 : SUPPRESSION DES FONCTIONS D'ADJOINT D'UNE ELUE</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------|

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

Le Conseil municipal de Saintry-sur-Seine a décidé, lors de sa séance du 3 juillet 2020, de créer 8 postes d'adjoints et 6 postes de conseillers délégués. Par délibération du 26 novembre 2021, le nombre de conseillers délégués est passé de 6 à 5 postes. L'article L.2122-18 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) permet au Maire de déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Monsieur le Maire a donné à cette même date des délégations de fonctions à l'ensemble de ses adjoints et conseillers délégués. A ce titre, Mme Nathalie DENCE a été nommée 4<sup>ème</sup> adjointe au Maire et a bénéficié d'une délégation de fonctions à l'urbanisme, aux travaux et au transport par arrêté n°07/2020 du 12 juillet 2020. L'ensemble des délégations de fonctions de Mme DENECE ont été retirées par arrêté du 10 juin 2024.

L'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ». En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la suppression de Mme Nathalie DENECE dans ses fonctions d'adjointe au Maire.

#### **Délibération**

Sur proposition de Monsieur le Maire et après que Madame DENECE soit sortie de la salle, le Conseil municipal, après en avoir délibéré par un vote à bulletin secret et après dépouillement, les résultats sont les suivants :

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| Nombre de bulletins :      | 27      |
| Bulletins blancs ou nuls : | 1       |
| Suffrages exprimés :       | 26      |
| Pour le maintien :         | 13 voix |
| Contre le maintien :       | 13 voix |

Déclare que Mme Nathalie DENECE est maintenue dans ses fonctions de 4<sup>ème</sup> adjointe au Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire répond aux questions posées par la liste « SAINTRY POUR VOUS » :

- 1) Quel est le montant alloué pour effectuer le changement des serrures des vestiaires et des autres locaux, où se trouve le matériel personnel du club de foot de la ville, numéro d'affiliation 561185, siège social 5 allée des Haubans 91250 Saintry, Numéro d'assurance 18222664 ?**

Monsieur le Maire demande à Madame CARTAU-OURY qui habite au 5 allée des Haubans. La réponse apportée est « Monsieur GASSAMA ». Monsieur le Maire précise que le seul club de football connu à Saintry-sur-Seine est « FC Saint Germain Saintry Saint Pierre » et son siège social n'est pas situé à cette adresse.

- 2) **Le budget des bus ne suffit pas à couvrir les besoins éducatifs et d'apprentissage des écoles primaires de la commune. En raison du manque de moyens, de nombreuses sorties ont été annulées. Les enfants doivent faire la moitié des trajets à pied, y compris ceux qui visitent le collège, ils sont contraints de rentrer en marchant. Est-ce que vous comptez augmenter le budget de transport pour assurer la sécurité et l'enseignement essentiels pour les enfants ?**

Monsieur HERSCHKORN prend la parole pour répondre : « Je suis toujours très surpris Madame CARTAU-OURY par vos affirmations erronées et vos questions qui montrent la méconnaissance que vous avez du budget de notre commune

Pour votre information, en 2023, le budget pour les transports scolaires était de 23 644 euros, en 2024 il est passé à 28 500 euros soit une augmentation de plus de 20 %

Cette augmentation a permis justement de couvrir des besoins éducatifs notamment pour tous les élèves de GS qui ont pu bénéficier d'un cycle natation pendant 15 jours.

Affirmer que de nombreuses sorties ont été annulées par les écoles, c'est tellement facile !!! Je suis curieux, Madame CARTAU-OURY de connaître les sorties auxquelles vous faites allusion. Pourriez-vous me fournir une liste détaillée ? En effet, vous affirmez encore des choses sans apporter d'éléments concrets afin une nouvelle fois de laisser penser aux citoyens que nous déliassons l'éducation. A ce jour, aucune directrice d'école n'a évoqué des annulations de sorties faute de moyens financiers.

Les élèves de CM2 se sont effectivement rendus au collège de La Tuilerie en bus et ont fait le retour à pied ce qui leur a permis de repérer le trajet. Les enseignants ont assuré la sécurité de leurs élèves je suis outré que vous puissiez en douter ! Par contre, affirmer que d'autres trajets ont été effectués à pied faute de transports est absolument faux ; pensez à me donner des exemples la prochaine fois ...

- 3) **Pouvez-vous nous fournir le montant et les factures des frais de bouche et de représentation pour les années 2023 et 2024, incluant le carburant ?**

Il n'y a aucun problème pour vous fournir les documents souhaités et vous invite à prendre attache avec le secrétariat du cabinet du Maire pour fixer une date de rendez-vous.

Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil municipal à 21h55 en précisant : Ce soir j'annonce en Conseil municipal la décision que j'ai prise de mettre un terme à mon mandat de Maire de Saintry-sur-Seine. Une décision difficile naturellement tant j'ai à cœur depuis plus de 4 ans les dossiers de notre ville mais aussi les préoccupations personnelles pour lesquelles beaucoup d'entre vous m'ont saisi [...] J'adresserai prochainement un courrier à Madame La Préfète et ne manquerai pas de prendre la parole publiquement salle Corot Haut avant mon départ définitif de ma fonction de Maire.

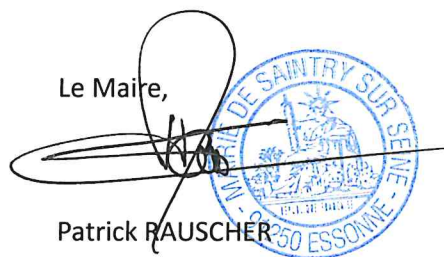
Fait à SAINTRY-SUR-SEINE, le 24 juin 2024

La secrétaire



Christelle PELOUIN

Le Maire,



Patrick RAUSCHER

**Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera publié au recueil des actes administratifs**